

Anhang 2

Convention additionnelle entre le Saint-Siège et le Conseil fédéral suisse relative à l'organisation de l'Evêché de Bâle

Du 2 mai 1978 ¹⁾

Le Saint-Siège et le Conseil fédéral suisse en son nom propre et au nom des cantons de Lucerne, Berne, Soleure, Zoug, Argovie, Thurgovie et Bâle-Campagne,

Vu la Convention du 26 mars 1828 entre le Saint-Siège et les Hauts Etats de Lucerne, Berne, Soleure et Zoug sur la réorganisation et nouvelle circonscription de l'Evêché de Bâle,

eu égard à la Convention du 2 décembre 1828 entre le Nonce Apostolique et le Conseil d'Etat d'Argovie sur l'accession du Haut Canton d'Argovie au Diocèse de Bâle nouvellement organisé,

eu égard à la Convention du 11 avril 1829 entre le Nonce Apostolique et le Conseil d'Etat de Thurgovie sur l'accession du Haut Etat de Thurgovie au Diocèse de Bâle nouvellement organisé,

eu égard à la Déclaration du 6 octobre 1829 du Grand Conseil du Canton de Bâle portant adhésion à la convention précitée du 26 mars 1828 pour les communes catholiques du district de Birseck,

eu égard à la Convention du 11 juin 1864 entre le Chargé d'affaires du Saint-Siège et le Président du Conseil exécutif du Canton de Berne concernant l'incorporation de l'ancienne partie du Canton de Berne au Diocèse de Bâle,

vu les décisions du Grand Conseil du Canton de Bâle-Ville et du Grand Conseil du Canton de Schaffhouse autorisant l'accession de leur canton à l'Evêché de Bâle et tendant à réaliser l'adhésion des deux cantons à la convention de 1828,

désireux d'adapter la convention précitée du 26 mars 1828 à des situations nouvelles,

ont résolu de conclure une convention additionnelle et ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

Le Saint-Siège, Son Excellence Monseigneur Ambrogio Marchioni, Archevêque titulaire de Severiana, Nonce Apostolique en Suisse,

Le Conseil fédéral suisse, Monsieur l'Ambassadeur Emanuel Diez, Chef de la Direction du droit international public du Département politique fédéral et

Monsieur Alfred Wyser, Conseiller d'Etat du Canton de Soleure,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1

¹⁾ Les populations catholiques des Cantons de Bâle-Ville et de Schaffhouse sont réunies au Diocèse de Bâle, ainsi que la population catholique de l'ensemble du Canton de Bâle-Campagne.

¹⁾ Diese Zusatzvereinbarung über den Beitritt der Kantone Basel-Stadt, Basel-Landschaft und Schaffhausen zum Bistumskonkordat wurde am 11. 7. 1978 von Papst Paul VI. genehmigt und durch Austausch der Ratifikationsurkunden am 19. 7. 1978 in Kraft gesetzt.

Art. 2

¹ a) Pour chacun des Cantons de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville et de Schaffhouse sera nommé un chanoine non résidant.

b) La nomination du chanoine non résidant au Chapitre cathédral aura lieu d'après la procédure prévue à l'article 12 de la convention du 26 mars 1828 pour le Canton de Berne. Tout ce qui a été accordé à ce dernier canton relativement à cette procédure s'appliquera aussi aux Cantons de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville et de Schaffhouse.

Art. 3

¹ a) Les Cantons de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville et de Schaffhouse participeront à tous les droits et avantages accordés par la convention du 26 mars 1828 aux autres cantons contractants. Ils assumeront toutes les charges et obligations stipulées pour les autres cantons.

b) Tout canton non signataire mais situé sur le territoire de la circonscription ecclésiastique du Diocèse de Bâle pourra adhérer à la convention du 26 mars 1828 modifiée par la présente convention additionnelle.

Art. 4

¹ Le serment à prêter par l'Evêque du diocèse aux termes de l'article 14 de la convention du 26 mars 1828 est remplacé par la déclaration solennelle suivante:

«Devant les représentants des cantons dont se compose le Diocèse de Bâle, je promets, comme il convient à un évêque, fidélité à la Confédération suisse et aux dits cantons. Je m'engage à faire tout ce qui est en mon pouvoir pour favoriser dans mon Diocèse la bonne entente entre l'Eglise Catholique Romaine et l'Etat ainsi que la paix religieuse et le bien-être du peuple suisse».

Art. 5

¹ La présente convention additionnelle sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible à Berne. Elle entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

² En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente convention additionnelle.

Fait à Berne, le 2 mai 1978, en deux exemplaires originaux rédigés en langue française.

Pour le Saint-Siège:

Ambrogio Marchioni, Archevêque de Severiana, Nonce Apostolique

Pour le Conseil Fédéral Suisse:

Emanuel Diez

Alfred Wyser